



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

filière administrative

Question écrite n° 40804

Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les enjeux relatifs à la situation des adjoints administratifs faisant fonction de secrétaire de mairie. Les adjoints administratifs en fonction dans les petites communes exercent des tâches multiples de responsabilité qui ne correspondent pas à leur grade. C'est à ce titre qu'ils demandent leur intégration dans le grade de rédacteurs des titulaires du diplôme de « secrétaire de mairie de communes de moins de 2 000 habitants », afin que l'effectivité de leur tâche soit reconnue par le droit de la fonction publique, avec les conséquences statutaires que cette reconnaissance peut comporter. Cette prise en compte doit également inclure l'intégration à l'ancienneté des adjoints administratifs titulaires du diplôme et exerçant les mêmes fonctions que leurs collègues. Les parlementaires élus des départements ruraux savent le rôle joué par cette catégorie de fonctionnaires dans la vie administrative des petites communes. Il serait dommageable que celles-ci soient privées de ces agents publics polyvalents et expérimentés qui demandent de plus en plus à être mutés dans des collectivités plus importantes, faute de reconnaissance de leurs fonctions effectives dans les petites communes. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions concrètes du Gouvernement à l'égard des adjoints administratifs faisant fonction de secrétaire de mairie.

Texte de la réponse

Actuellement, la promotion interne dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est prononcée uniquement au choix parmi deux catégories de fonctionnaires. La première catégorie est constituée par les fonctionnaires territoriaux âgés de trente-huit ans au moins et justifiant de quinze ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale, dont cinq au moins en qualité de fonctionnaire territorial d'un cadre d'emplois ou d'un emploi de catégorie C, tandis que la seconde catégorie est constituée par les fonctionnaires de catégorie C âgés de trente-huit ans au moins et justifiant de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants pendant une période au moins égale à deux ans. Un recrutement par promotion interne est possible pour quatre recrutements prononcés par ailleurs (recrutements de lauréats d'un concours d'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, de fonctionnaires du cadre d'emplois par mutation externe ou de fonctionnaires par détachement). Lors de sa séance du 14 avril 2004, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) a donné un avis favorable à un projet de décret modifiant le décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. C'est ainsi que, pour une période transitoire de cinq ans, et sans préjudice des mesures de promotion interne de droit commun rappelées ci-dessus (la seule modification apportée par le nouveau décret consistant à limiter la première catégorie de fonctionnaires promouvables aux seuls adjoints administratifs et adjoints administratifs principaux territoriaux), un dispositif spécifique de promotion interne, par voie de réussite à un examen professionnel, des fonctionnaires de catégorie C dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux pourra également s'appliquer. Les fonctionnaires concernés seront, d'une part, les fonctionnaires du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux qui sont chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants ou d'un établissement public local assimilé à une

commune de moins de 2 000 habitants et justifient d'au moins huit ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un cadre d'emplois de catégorie C, dont quatre ans accomplis au titre des missions précitées et, d'autre part, les fonctionnaires de catégorie C qui comptent au moins dix ans de services effectifs, y compris la période normale de stage. Chaque catégorie de fonctionnaires sera soumise à un examen professionnel spécifique organisé au moins une fois par an. Deux listes d'aptitude seront donc établies. Les fonctionnaires inscrits sur chacune de ces deux listes pourront être recrutés à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus par ailleurs. L'ensemble de ces mesures, qui doit maintenant être examiné par le Conseil d'Etat, devrait améliorer, notamment, les perspectives de promotion interne en qualité de rédacteur territorial des adjoints administratifs chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de deux mille habitants ou d'un établissement public local assimilé à une commune de cette importance.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Darciaux](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40804

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 2004, page 4186

Réponse publiée le : 6 juillet 2004, page 5161